

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 an	4 50	6 fr.	7 »
6 mois	8 »	10 »	12 »
3 mois	15 »	18 »	20 »

## ON PEUT S'ABONNER :

à la Résidence de France, à Rabat  
 et dans tous les bureaux de postes.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## EDITION FRANÇAISE

## Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, sur 4 col., la ligne.	0.37
et légales sur 2 col., la ligne.	0.75
Annonces et avis divers (les 10 <sup>es</sup> lignes, la ligne.)	1 »
avis divers (les suivantes)	0.75
Annonces réclames, la ligne.	1.25

Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prosrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Dahir instituant une Commission Municipale provisoire à Meknès	317
II. — Arrêté viziriel relatif au fonctionnement de la Commission Municipale provisoire de Meknès.	317
III. — Arrêté viziriel relatif aux zones de servitude des postes des régions de la Chaouia et de Rabat	319
IV. — Arrêté viziriel relatif à la zone de servitude de la ville de Meknès	319
V. — Arrêté viziriel fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des dispenses de limite d'âge aux candidats élèves-interprètes.	320
VI. — Arrêté viziriel fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation de l'Agriculture	320
VII. — Arrêté viziriel fixant les traitements et indemnités du personnel des préposés des Eaux et Forêts	321
VIII. — Arrêté viziriel nommant une Commission à l'effet d'examiner les réclamations concernant les dégâts causés par l'incendie des quais de Casablanca	321
IX. — Arrêté viziriel portant nomination du Contrôleur des Services de la Police Générale	322
X. — Nominations de magistrats en qualité d'officiers consulaires près les Consuls de France au Maroc	322
XI. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française »	322
PARTIE NON OFFICIELLE :	
XII. — Situation politique du Maroc.	324
XIII. — Informations du Service des Études et Renseignements économiques	324
XIV. — Service des Domaines	326
XV. — Annonces et avis.	326

## PARTIE OFFICIELLE

## DAHIR

Instituant une Commission municipale provisoire  
 à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

À Nos serviteurs intègres, les gouverneurs et caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets ;

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut  
 en illustrer la teneur, ce qui suit :

Considérant qu'il importe dans l'intérêt commun d'améliorer la situation de nos villes en organisant la sécurité et l'administration équitable de leurs habitants, afin de leur assurer progrès et prospérité.

Nous avons décerné :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la ville de Meknès une Commission municipale provisoire qui sera chargée de l'administration et de l'entretien de la ville.

Art. II. — Un arrêté spécial de notre Grand Vizir déterminera les conditions dans lesquelles la Commission municipale provisoire de Meknès exercera ses pouvoirs.

Fait à Marrakech, le 14 Chaâban 1133  
 (19 juillet 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
 Casablanca, le 16 août 1913.

Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif au fonctionnement de la Commission Municipale provisoire de Meknès

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 14 Chaâban 1331, instituant une Commission municipale provisoire à Meknès,

ARRÊTE :

## ARTICLE I

La Municipalité provisoire de la ville de Meknès, ne possède pas la personnalité civile. Jusqu'à nouvel ordre, elle ne peut donc acquérir ni ester en justice ; elle est pourtant au-

torisée à accomplir tous les actes de simple administration nécessaires pour la gestion de son budget.

#### ARTICLE II

La Commission municipale provisoire de la ville de Meknès se compose :

- 1° du Pacha de la ville en qualité de Président ;
- 2° du Chef du Bureau des Renseignements ou de l'Administrateur chargé des Services Municipaux, Vice-Président ;
- 3° du Mohtasseb ;
- 4° de l'Amin el Moustafad ;
- 5° de l'agent local de la Direction Générale des Services Financiers, l'ons de Receveur Municipal ;
- 6° du Contrôleur des Domaines ;
- 7° de l'agent local de la Direction Générale des Travaux Publics, chargé des travaux de la ville ;
- 8° de 3 notables européens ;
- 9° de 6 notables musulmans ;
- 10° de 2 notables israélites.

#### ARTICLE III

Les notables seront nommés par arrêté du Grand Vizir, pour la durée d'une année ; leurs pouvoirs sont renouvelables.

Ces notables qui seront choisis parmi les personnes les plus considérables de la ville, ne recevront aucun traitement.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le mandat du nouveau membre nommé, prendra fin à la date où aurait expiré celui de son prédécesseur.

La Commission pourra s'adjoindre un secrétaire rétribué.

#### ARTICLE IV

La Commission Municipale se réunit sur la convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président, qui fixe l'ordre du jour de ses séances.

Les convocations sont adressées par écrit et à domicile à tous les membres de la Commission.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres assistent à la séance.

Quand, après deux convocations successives à deux jours d'intervalle et dûment constatées, la Commission Municipale n'est pas réunie en nombre suffisant, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE V

Les séances de la Commission Municipale ne sont pas publiques. Le Pacha, Président ou à défaut le Vice-Président, dirige les débats.

Le Vice-Président pourra se faire assister d'un interprète.

#### ARTICLE VI

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont, par les soins du Secrétaire, inscrites par ordre de date :

1° sur un registre en arabe ;

2° sur un registre en français.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Chef du Service des Renseignements.

Les délibérations sont signées par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Une copie des délibérations est transmise le plus tôt possible au Grand Vizir qui peut les modifier ou les annuler s'il y a lieu.

#### ARTICLE VII

La Commission Municipale délibère sur toutes les matières qui figurent à l'ordre du jour fixé par le Président.

Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations prises en violation d'une loi, décret ou règlement d'administration publique.

2° Celles prises sur un objet étranger à l'ordre du jour établi par le Président.

#### ARTICLE VIII

Le Pacha, Président est chargé de l'administration de la ville.

Le Grand Vizir peut déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, tout ou partie des attributions du Pacha au Vice-Président. Ces délégations sont transcrites sur le registre spécial des arrêtés.

Les arrêtés, décisions et autres actes du Pacha ne sont exécutoires qu'après avoir été contresignés par le Vice-Président ou son délégué.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un *khalifat* et par le Vice-Président.

Le Président est chargé :

1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° de l'exécution des mesures de sûreté générale.

Le Président prend à cet effet les mesures et arrêtés nécessaires.

Ces arrêtés sont exécutoires après approbation du Grand Vizir. Ils devront être portés à la connaissance du Public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Enfin, pour assurer la conservation des arrêtés des actes de publication et de notification, ils seront transcrit à leur date sur le registre des arrêtés de la Municipalité.

#### ARTICLE IX

La Commission est chargée de délibérer sur l'organisation et le fonctionnement des Services Municipaux, de voirie, d'hygiène, d'assistance publique ;

Du nettoyage et de l'entretien des rues, places, cimetières et marchés ;

Des distributions d'eau ;

Des abattoirs.

Elle délibère également sur la passation des contrats intéressant la ville, l'établissement du budget, l'application des taxes municipales, la police des marchés, enfin, sur tous les objets sur lesquels elle sera consultée par l'autorité supérieure.

La Commission peut émettre des vœux. Les vœux ayant un caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local sont interdits.

#### ARTICLE X

Les recettes du budget se composent :

1° - du produit du *hafer* ou droit des portes ;

2° - du produit des droits des différents marchés ;

3° - du produit des taxes sur les fêtes de nuit ;

4° - du produit de la *gerjouma* ou droit d'abattoir ;

5° - du produit des concessions dans les cimetières ;

6° - et du produit de toute autre taxe qui pourrait être établie avec l'assentiment du Grand Vizir.

Les insuffisances de recettes pourront être comblées par une subvention du Trésor Chérifien.

Les dépenses du budget comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité publique, notamment les frais d'administration municipale, de nettoyage et d'éclairage des rues, l'établissement, l'entretien et la réparation de la voirie, des égouts, abattoirs, places, marchés et cimetières.

Les travaux seront exécutés sous la direction du Chef du Bureau des Renseignements, tant que la Direction Générale des Travaux Publics n'aura pas un représentant à Meknès.

#### ARTICLE XI

Un projet de budget sera établi annuellement par le Président et le Vice-Président et soumis à la Commission. Il sera adressé ensuite au Grand Vizir et au Ministre des Finances qui peuvent y apporter toutes modifications utiles.

Le budget approuvé est exécuté sous la direction du Président qui liquide et ordonnance les dépenses, établit les comptes de l'administration et les présente à la Commission appuyés des pièces comptables (reçus, factures, états envoyés) du Trésorier. Le Président et le Trésorier s'abstiennent de prendre part à la délibération relative à la vérification de leur gestion.

Les comptes approuvés par la Commission sont arrêtés définitivement par le Grand Vizir et le Ministre des Finances.

Rabat, le 15 Chaâban 1331.

(20 Juillet 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *fl<sup>ons</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Casablanca, le 16 Août 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif aux zones de servitude des postes des régions de la Chaouïa et de Rabat.

Vu le firman Chérifien du 1<sup>er</sup> novembre 1912, relatif aux zones de servitude ;

Vu le firman Chérifien de même date, classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes ;

#### LE GRAND VIZIR.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La largeur de la zone de servitude des ouvrages ci-dessous énumérés est fixée à 250 mètres, distance comptée normalement au mur d'enceinte ou aux remparts :

Région de la Chaouïa : Poste de Guicer,  
Poste de Boucheron.

Région de Rabat : Poste de Tedders,  
Poste de Merzaga,  
Poste du Sebou.

Art. II. — Les limites de la zone de servitude de chacun de ces ouvrages militaires sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé :

1° A la Résidence Générale (Bureau des Travaux Militaires) ;

2° Au Bureau de l'Etat-Major de la région, Chaouïa, Rabat ;

3° Au Bureau du Chef du Génie de la région de la Chaouïa et de Rabat ;

4° Au Bureau du Commandant d'Armes de chacun de ces ouvrages.

Art. III. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain :

1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « zone » ;

2° Par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

Rabat, le 2 Ramadan 1331.

(5 août 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *fl<sup>ons</sup>* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Casablanca, le 16 août 1913.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à la zone de servitude de la ville de Meknès

Vu le firman Chérifien du 1<sup>er</sup> novembre 1912 relatif aux zones de servitude ;

Vu le firman Chérifien de même date classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes ;

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone de servitude de la ville fortifiée de Meknès porte à la fois sur l'enceinte extérieure (ville arabe) sur le camp Pouban et sur l'hôpital projeté.

Sa largeur est de 250 mètres, cette distance étant comptée normalement au mur d'enceinte.

ART. II. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé.

1° A la Résidence Générale (Bureau des Travaux militaires) ;

2° Au Bureau de l'Etat-Major de la Région de Meknès ;

3° Au Bureau des Services municipaux de la ville de Meknès ;

4° Au Bureau du Service du Génie de la Région de Meknès.

ART. III. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain :

1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication " Zone " ;

2° Par des poteaux portant seulement l'indication " Zone " et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

ART. IV. — Dans le cas où des intérêts locaux particulièrement importants, compatibles toutefois avec les besoins de la défense, rendraient nécessaire la création de polygones exceptionnels, des arrêtés spéciaux, rendus après avis des autorités militaires et services intéressés, en détermineront l'emplacement et les limites.

*Rabat le 2 Ramadan 1331.*

*(5 août 1913).*

IDRIS EL BOUKILI, *1<sup>er</sup>* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 16 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dispenses de limite d'âge aux candidats élèves-interprètes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 4 Djoumada El Oula 1331, fixant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes titulaires et des élèves-interprètes auxiliaires,

ARRÊTE :

Article unique. — Il pourra être accordé aux candidats élèves-interprètes civils des dispenses de limite d'âge dans les conditions ci-après :

1° Au-dessous de 18 ans, les dispenses ne pourront être accordées qu'aux candidats pourvus à la fois d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et d'un des diplômes d'arabe délivrés par la Faculté des Lettres d'Alger, l'École Spéciale des Langues orientales vivantes ; l'École Supérieure des Langues arabe et berbère de Rabat et l'École Supérieure de Langue et Littérature arabes de Tunis ;

2° Au-dessus de 25 ans, elles pourront être accordées aux candidats se présentant pour la première fois aux concours et dont la situation aura été reconnue digne d'intérêt au double point de vue de la bonne instruction générale justifiée par des diplômes, et des services rendus à l'administration.

Ces dispenses ne pourront, en aucun cas, excéder deux ans.

*Rabat, le 2 Ramadan 1331.*

*(5 août 1913).*

IDRIS EL BOUKILI, *1<sup>er</sup>* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 16 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

Fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des services de l'Agriculture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) relatif au recrutement du personnel administratif,

Vu les dahirs de même date fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel de l'Administration civile,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de culture et d'exploitation des services de l'Agriculture sont fixés ainsi qu'il suit :

##### a) Agents de cultures et Chefs jardiniers

Hors classe. . . . .	7.000 francs.
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	6.500 »
2 <sup>me</sup> classe. . . . .	6.000 »
3 <sup>me</sup> classe. . . . .	5.500 »
4 <sup>me</sup> classe. . . . .	5.000 »
5 <sup>me</sup> classe. . . . .	4.500 »

##### b) Sous-Chefs jardiniers

Hors classe. . . . .	4.500 francs.
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	4.000 »
2 <sup>me</sup> classe. . . . .	3.500 »
3 <sup>me</sup> classe. . . . .	3.000 »
4 <sup>me</sup> classe. . . . .	2.500 »

ART. II. — Ces fonctionnaires recevront le logement en nature. Toutefois, lorsqu'ils ne seront pas logés, ils pourront, le cas échéant, recevoir l'indemnité de logement prévue par le dahir sus visé du 18 avril 1913.

*Rabat, le 2 Ramadan 1331.*

*(5 août 1913).*

IDRIS EL BOUKILI, *H<sup>ms</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 16 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

**fixant les traitements et indemnités du personnel des préposés des Eaux et Forêts.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) relatif au recrutement du personnel administratif.

Vu les dahirs de même date fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel de l'Administration civile,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les traitements du personnel des préposés des Eaux et Forêts sont fixés ainsi que suit :

#### *Brigadiers*

Hors classe. . . . .	5.000 francs.
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	4.500 »
2 <sup>me</sup> classe. . . . .	4.000 »
3 <sup>me</sup> classe. . . . .	3.500 »

#### *Gardes*

Hors classe. . . . .	3.500 francs.
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3.100 »
2 <sup>me</sup> classe. . . . .	2.800 »
3 <sup>me</sup> classe. . . . .	2.500 »

ART. II. — Le personnel des préposés des Eaux et Forêts recevra le logement en nature. Toutefois, lorsque ceux-ci ne seront pas logés, ils pourront, le cas échéant, recevoir l'indemnité de logement prévue par le dahir sus-visé du 18 avril 1913.

Il leur sera alloué une indemnité, de première mise, pour achat de monture, ainsi qu'une indemnité d'entretien de monture qui seront fixées par décision ultérieure.

Ils recevront également un harnachement et un uniforme.

Lorsqu'ils ne pourront utiliser leur monture de service, ils auront droit au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le règlement du 19 septembre 1912. Une décision spéciale déterminera les cas dans lesquels il pourra leur être attribué une indemnité journalière spéciale ainsi que le taux de cette indemnité.

Les brigadiers pourront recevoir une indemnité forfaitaire pour frais de tournées.

Lorsque les brigadiers et gardes surveilleront des chantiers, ils auront droit à l'indemnité mensuelle de campagne prévue pour le personnel des Travaux Publics.

ART. III. — *Service sédentaire.*

Le personnel des bureaux sera recruté en principe, parmi les préposés des Eaux et Forêts ; il sera entièrement assimilé, au point de vue du traitement et des indemnités diverses, de la discipline et de l'avancement, aux commis expéditionnaires du Service Central.

*Rabat, le 2 Ramadan 1331.*

*(5 août 1913).*

IDRIS EL BOUKILI, *H<sup>ms</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 16 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

**nommant une Commission à l'effet d'examiner les réclamations concernant les dégâts causés par l'incendie des quais de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, n'a pas établi nettement les causes de l'incendie survenu dans la nuit du 22 au 23 mai sur les quais de Casablanca.

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire bénéficier le commerce de Casablanca d'une mesure de bienveillance, et de rembourser aux intéressés, jusqu'à concurrence de la valeur par eux établie à l'aide de pièces authentiques, le prix des marchandises brûlées ou mises hors d'usage.

Vu les propositions du Directeur Général des Travaux Publics ;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Casablanca une Commission comprenant, savoir :

M. LARONCE, Consul de France à Casablanca, président ;

M. FAURE, Capitaine de frégate en retraite, chef du Service de l'Aconage ;

M. FRANÇOIS, Ingénieur des Ponts et Chaussées ;

M. CAMPANA, Chef des Services municipaux ;

M. DARNET, Chef de service des Douanes à Casablanca ;

M. PORTALIE, Chef magasinier ;

MM. PHILIP, LEFÈVRE, VAGUERIE, commerçants.

Art. II. — Le Président de la Commission devra être saisi des réclamations formulées et de tous documents à l'appui dans le délai de vingt jours, à compter de la promulgation du présent arrêté pour ceux des intéressés qui ont un domicile à Casablanca, et dans le délai de quarante jours,

compté à partir de cette même promulgation, pour ceux n'y ayant pas de domicile.

Toutes les réclamations produites après l'expiration des délais ci-dessus fixés seront frappés de forclusion.

Art. III. — A l'expiration du délai de quarante jours sus-indiqué, la Commission se réunira sur la convocation de son Président, au Consulat de France. Elle ne pourra délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Art. IV. — La Commission statuera sur les indemnités à accorder, étant, bien entendu toutefois, que les dites indemnités ne pourront être, en aucun cas, supérieures à la valeur des dommages subis par les intéressés telle qu'elle sera établie par les documents authentiques fournis par ces derniers.

Les décisions prises par elle à l'encontre du principe ci-dessus, feraient l'objet d'arrêtés d'annulation de notre part.

Art. V. — Le Secrétaire Général et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 10 Ramadan 1331.*

*(13 août 1913).*

**IDRIS EL BOUKILI**, *1<sup>er</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 16 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination du Contrôleur des Services  
de la Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du dahir chérifien du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913),

ARRÊTE :

**M. MARTEAU**, Victor, Chef de la Sûreté générale au Maroc, est nommé Contrôleur des services de Police générale de l'Empire Chérifien.

*Rabat, le 10 Ramadan 1331.*

*(13 août 1913).*

**IDRIS EL BOUKILI**, *1<sup>er</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 16 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

### NOMINATIONS DE MAGISTRATS en qualité d'officiers consulaires, près les Consulats de France au Maroc

Par décret en date du 25 mai 1913, **M. PARROCHE**, Procureur de la République à Lectoure, a été mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour continuer ses services près les tribunaux consulaires français au Maroc en qualité d'officier consulaire.

Ce magistrat a été affecté au tribunal consulaire de Casablanca.

Par décret en date du 25 mai 1913, **M. CORDIER**, Juge au tribunal de Grenoble a été mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour continuer ses services près les tribunaux consulaires français au Maroc en qualité d'officier consulaire.

Ce magistrat a été affecté au tribunal consulaire d'Oudjda.

Par décret en date du 25 juillet 1913, **M. GUILLIER**, Président du tribunal supérieur de Papeete (Tahiti), a été mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour continuer ses services près les tribunaux consulaires français au Maroc, en qualité d'officier consulaire.

Ce magistrat a été affecté au tribunal consulaire de Rabat.

Par décret en date du 25 juillet 1913, **M. JAMMET**, Substitut du Procureur de la République à Mende a été mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour continuer ses services près les tribunaux consulaires français au Maroc, en qualité d'officier consulaire.

Ce magistrat a été affecté au tribunal consulaire de Mogador.

### EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

Ministère de la Guerre

### NOMINATIONS

*Infanterie coloniale.* — Par décision ministérielle du 31 juillet 1913, sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1913, aux grades et emplois ci-après :

CORPS DE TROUPES.

*A l'emploi d'adjudant.*

**CLÉMENT** (Léon-Henri), sergent-major au 10<sup>e</sup> bataillon sénégalais du Maroc.

*A l'emploi de sergent-major.*

**CATHELINAIS** (Jules-Léon-Georges), sergent en service au Maroc.

MASSIMI (Joseph-Antoine), sergent au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

GROUSILLE (Pierre-François-Victor), sergent au 1<sup>er</sup> rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

CHATARD (Emile-Joséph), sergent au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

VAURY (Marcel-Denis), sergent en service au Maroc.

ROUSSIN (Saint-Ange-Toussaint), sergent au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

HERPE (Charles-Eusèbe-Joseph), sergent au 9<sup>e</sup> bataillon sénégalais du Maroc.

Par décision ministérielle du 31 juillet 1913, sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1913, aux grades et emplois ci-après :

*Artillerie coloniale.*

*A l'emploi de maréchal des logis chef.*

RONDOT (Jean), maréchal des logis au Maroc.

*A l'emploi de maréchal des logis,*

TRINQUIER (Marcel), brigadier au Maroc.

*Section des Infirmiers militaires des troupes coloniales.*

CATÉGORIE ÉCRITURES.

*Au grade de caporal.*

CASCHÉ (Norbert), soldat en service au Maroc.

*Section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales.*

SERVICE DES BUREAUX.

*A l'emploi de sergent.*

CARTIER (Paul), caporal en service au Maroc.

*Chefs et agents indigènes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.* — Par décision ministérielle du 31 juillet 1913, et par application des dispositions de l'article 16 du décret du 9 janvier 1900, modifié par le décret du 18 novembre 1911, a été inscrit d'office au tableau de concours pour la Médaille Militaire (avec traitement) :

EMBAREK BEN MOHAMED, mle 136, cavalier aux goums mixtes du Maroc occidental ; 3 ans de services, 3 campagnes, 1 blessure : " Grièvement blessé le 8 février 1913 au Camp Bataille ; a été amputé ".

*Médaille Militaire.* — Par décret du Président de la République en date du 2 août 1913, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la Médaille Militaire a été conférée au titre de la loi du 24 décembre 1912 (Maroc) au militaire dont le nom suit :

*Chefs et agents indigènes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.*

EMBAREK BEN MOHAMED, N<sup>o</sup> mle 136, cavalier aux goums mixtes du Maroc occidental ; 3 ans de services, 3 campagnes, 1 blessure : grièvement blessé le 8 février 1913 au Camp Bataille (amputé).

NOMINATIONS.

*Infanterie coloniale.* — Par décision ministérielle du 4 août 1913, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> août 1913, aux grades et emplois ci-après :

CORPS DE TROUPES.

*A l'emploi de sergent.*

FABIANI (Johann), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

COITERET (Charles-François-Louis), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

BESSE (Pierre-Alfred), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

GUILLOT (Maurice-Louis-Alois), caporal fourrier au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

VERCHÈRE (Ernest), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

FICHOUX (Antoine-Marie), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

MORACCHINI (Théodose), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

BUGAT (Louis-Marie Anthelme-Joseph), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

PETITEAU (Albert-Denis), caporal au dépôt des isolés du Maroc.

GOVI (Gréonte), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

BOULAIN (Désiré-Adolphe-Joseph), caporal fourrier au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

AUDIBERT (Custave-Louis), caporal au 3<sup>e</sup> rég. du Maroc.

AGULO (Ernest), caporal au dépôt des isolés du Maroc.

PIERRE (Charles-Célestin) caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

LOVICONI (Jean-Charles-Eugène), caporal au 1<sup>er</sup> rég. de marche du Maroc.

DESPORT (Léon-Jean), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

ROUSSEL (Félix-François), caporal au 2<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

RIOTEAU (Marcel-Maximin), caporal au 3<sup>e</sup> rég. de marche du Maroc.

GHAMBET (Joseph-Victor-Louis-Charles), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> rég. de tirailleurs sénégalais du Maroc.

GUERRIERI (Pierre-Paul), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

ORSINI (Jean-Laurent), caporal fourrier au 10<sup>e</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais du Maroc.

GAILLARD (Pierre), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

RAIMBAULT (Moïse), caporal au 2<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

DUPEYRON (Joseph), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

DOUYÈRE (Vaudeville-Alexandre-Joseph-Joson), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

LIEUSSANNES (Denys-Théodore), caporal fourrier au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

DUFORT (Guillaume-Roger), caporal fourrier au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

DOREY (Jules-Léon), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

GONDARD (René-Victor-Fernand), caporal au 10<sup>e</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais du Maroc.

FAUCHER (Baptiste), caporal au 2<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

FREYCHET (Daniel-Auguste-Victor), caporal au 10<sup>e</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais du Maroc.

ROSSI (Grégoire), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

CHOMILLIER (Antoine), caporal au dépôt des isolés du Maroc.

DAMY (Marie-Eugène), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

FOURMEAU (Henri-Joseph), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

NOGIER (Frédéric-Toussaint), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

TANGUY (Célestin), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

ORCHASSAL (François), caporal au 3<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

MANNÉI (Antoine-Marie), caporal au 1<sup>er</sup> régiment de marche du Maroc.

HAÏTZAGUERRE (Léon-Jules), caporal au 1<sup>er</sup> régiment de marche du Maroc.

REDON (Jean-Marie), caporal fourrier au 2<sup>e</sup> régiment de marche du Maroc.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE DU MAROC

Au sud de FEZ, le poste d'Imouzzer a rempli son rôle de couverture, en exerçant son action politique, maintenant la liaison avec les postes voisins de Sefrou et d'Ifran et s'opposant aux entreprises des dissidents. Le 9 août, une razzia importante a été faite sur des rebelles Aït Youssi et Aït Tserouchen.

Plusieurs demandes d'*aman* ont été présentées par certaines fractions de cette dernière tribu.

Chez les BENI M'TIR, les rentrées de tentes ont continué.

Au sud-ouest d'Ito, grâce aux succès remportés la semaine précédente par le colonel CLAUDEL, aucune manifestation d'hostilité n'est survenue. Toutefois, on signale encore les efforts des chefs rebelles, HAMMOU ZAIANI et MOHA-

MED AKEBLI chez les Zairan, avec l'aide du caïd BEN ACHIR, des Zemmour, pour réunir des contingents armés. Leur but serait d'ailleurs surtout défensif.

Dans le TADLA, la liaison prévue avec le cercle des Zaïr a été effectivement réalisée par le mouvement du colonel DUPLESSIS, de Casbah Tadla à Camp Christian Zaïr, où il est arrivé le 8 août. Le pays traversé était calme, les tribus ont assuré le ravitaillement des troupes et fait usage de l'assistance médicale que leur apportaient nos médecins. Le 13, le colonel DUPLESSIS était de retour à l'Oued-Zem.

Déjà, l'organisation du Tadla et l'action du nouveau Pacha BOU AOUA, ont eu d'intéressants résultats : plusieurs tentes des Aït Roboa (tribu ayant son centre à Casbah Tadla), qui étaient réfugiées au sud, dans la montagne, viennent de regagner leurs campements habituels dans la vallée de l'Oum er Rebia.

A MARRAKECH, le Résident Général a prolongé son séjour auprès du Sultan jusqu'au 14 août, constatant combien les récents succès du Maghzen, au sud de l'Atlas, avaient contribué à rétablir le calme dans la région.

Sur l'oued SOUS, HAIDA OU MOUIZ, Pacha de Taroudant, est toujours aux prises avec quelques difficultés : les Ida ou Tanan, venant du Nord, et les Chitouka, arrivant du Sud, se sont rejoints dans la vallée, à quelques kilomètres en amont d'Agadir, dont les communications avec l'intérieur se trouvent ainsi coupées. HAIDA OU MOUIZ, pris à parti par des contingents rebelles assez forts, aurait été obligé de se rapprocher de Taroudant.

Mais une grande réunion tenue à Sidi Bibi, à une demi-journée de marche au sud d'Agadir, par les chefs rebelles, ne semble pas avoir réussi à réaliser une entente entre eux.

Comme cela avait été prévu, et précédemment exposé ici, le Sous continue à être déchiré par la lutte des partis qui s'y est toujours manifestée, et qui ne saurait motiver notre intervention directe.

Les désordres actuels n'apparaissent pas encore comme inquiétants, il faut sans doute y voir un effort désespéré d'HIBA, faisant une tentative suprême de lancer contre nous les quelques groupements demeurés fidèles à sa cause.

### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*Les travaux du port de Casablanca.* -- Les concessionnaires des travaux de construction du port de Casablanca poussent activement, en ce moment, certains travaux d'aménagement destinés à faciliter le débarquement des marchandises au cours de l'hiver prochain.

Actuellement, de nombreux ouvriers européens et indigènes — qui trouvent à s'employer à un salaire rémunérateur — sont occupés sur les chantiers du port. Voici les améliorations qui auront été réalisées dès le début de l'hiver.

1° Les chantiers de construction, munis de tout l'outillage nécessaire, seront définitivement installés et les travaux pourront être continués quel que soit le temps ;

2° La jetée Ouest, où viendront s'abriter les barcasses et les remorqueurs et qui aura une longueur de 200 mètres, sera complètement terminée ;

3° Un terre-plein sera construit à Sidi Belhout, qui servira au débarquement des marchandises en même temps qu'à leur évacuation commode et rapide, évitant tout engorgement dans les opérations et tout embouteillage des colis.

*Le développement économique de Marrakech.* — Le Résident Général, lors de son récent séjour à Marrakech, a pu constater que l'élément français, venu se fixer dans la capitale du Sud, a doublé depuis le mois de mai dernier.

Ce résultat est dû au progrès de la pacification, et aussi à la facilité des communications entre Marrakech et la côte. L'amélioration des pistes rend possible le passage de nombreuses automobiles amenant des colons, des touristes, des voyageurs de commerce.

Alors que l'année dernière encore, Marrakech était à dix ou douze jours de Paris, un voyageur parti de Paris le 2 août, s'est rendu le 6 dans la capitale du Sud.

Les indigènes, faisant preuve d'un loyalisme indubitable, prennent maintenant une part active dans l'essor économique de la ville et l'on cite plusieurs chefs notoires qui n'ont pas craint de participer pécuniairement à des entreprises françaises, (constructions d'immeubles par exemple).

*Renseignements économiques sur le territoire de Kasbah ben Ahmed.* — La situation économique du territoire du poste de Kasbah ben Ahmed est très satisfaisante.

Les moissons se sont effectuées dans de très bonnes conditions et les dépiquages promettaient, à fin juillet, un bon rendement.

La station de Monte, envoyée au chef-lieu du territoire, a terminé ses opérations le 21 juin ; elle a quitté Ben Ahmed le 12 juillet. Le nombre des saillies faites pendant cette saison a été de 464, dont 300 premières, 122 deuxièmes et 42 troisièmes.

La répartition des primes d'encouragement à l'élevage a eu lieu le 13 juillet. De beaux sujets ont été amenés par toutes les tribus du territoire et les indigènes se sont montrés satisfaits des récompenses distribuées en même temps que de la sollicitude dont l'Administration militaire fait preuve à leur égard.

Il a été fait, au poste de Ben Ahmed, des essais de culture de coton qui paraissent devoir donner des résultats satisfaisants.

Les plants ont été mis en terrain sec et ont demandé un arrosage abondant. Ils ont pris vigoureusement racine et certains sujets ont une hauteur de 60 centimètres.

Les plantations d'arbres faites autour de la petite agglomération qui forme le poste, ont pu être maintenues en très bon état, malgré la chaleur et un sirocco persistant, grâce à

un arrosage quotidien. Quant aux espèces cultivées à titre d'essai dans le jardin créé à cet effet, elles ont souffert de la température.

Les indigènes des tribus voisines de la forêt des Zaër apportent du bois de chauffage au poste ; mais le prix de ce bois reste élevé.

Au cours du mois de juillet, divers travaux d'utilité publique ont été effectués. C'est ainsi qu'un pont en maçonnerie a été jeté sur l'Oued El Ahmer, raccordant en ce point les deux tronçons de la piste qui va de Ben Ahmed à El Boroudj. En outre, une canalisation a été établie au même point, qui n'est qu'à 1 kilomètre de Ben Ahmed, pour amener au poste une partie des eaux de l'oued.

La période des moissons qui a occupé tous les hommes des tribus, n'a pas permis la continuation des travaux d'aménagement des pistes. Mais ces travaux seront repris sous peu. Néanmoins, en juillet, le nombre des journées de prestations effectuées par les indigènes et leurs animaux a été de :

Hommes.....	363 journées
Anes.....	720 »
Chameaux.....	12 »

Les transports s'opèrent, dans la région, à dos de chameaux. La charge habituelle de ces animaux est de 200 kilos et le prix de la journée est de 5 p. h.

Suivant les renseignements recueillis, on trouverait encore à acheter des propriétés rurales, sur le territoire de Ben Ahmed. Les prix varient naturellement avec la nature des terres, mais la moyenne atteindrait 80 francs l'hectare.

La main d'œuvre, assez abondante sur place, est d'un prix peu élevé. On paie généralement :

Journaliers.....	1 p. h. par jour avec nourriture
Moissonneurs...	1 p. h. 25 id
Maçons.....	4 p. h. par jour sans nourriture
Ouvriers en bois	4 p. h. id
Terrassiers.....	1,50 à 2 p. h. par jour sans nourriture et le plus souvent à la tâche.

*Le produit des marchés du territoire de Kasbah ben Ahmed.* — Il existe, sur le territoire du poste de Kasbah ben Ahmed (Cercle de Settlat, Chaouia du Sud) sept marchés indigènes hebdomadaires qui sont régulièrement fréquentés par les tribus voisines. Ce sont : Kasbah ben Ahmed, Aoulelli, M'quarto, Aïn-er-Roumi, Ras-el-Aïn, Si Moulay Abdallah, Sidi Schmitti.

Ces marchés ont eu lieu, en juin et juillet dernier, quatre ou cinq fois par mois et les adjudications pour la perception des taxes ont produit les sommes suivantes :

	Juin	Juillet
	P. H.	P. H.
Kasbah ben Ahmed.....	5 fois..... 1.500	4 fois..... 1.305
Aoulelli.....	4 fois... 1.125	5 fois... 1.455
M'quarto.....	4 fois..... 800	5 fois... 1.100
Aïn-er-Roumi.....	4 fois... 2.805	5 fois... 3.550
Ras-el-Aïn.....	4 fois... 1.115	4 fois... 1.750
Si Moulay Abdallah... 4 fois... 1.015		4 fois... 1.110
Sidi Schmitti.....	5 fois... 2.700	4 fois... 2.160
	11.060	12.430

On voit par là que le centre d'échanges le plus important du territoire est Ain-er-Roumi et que, d'une façon générale, les transactions sont très actives sur toute l'étendue de la région soumise à l'Administration du Poste de Kasbah ben Ahmed.

*La situation commerciale à Mogador.* — Une certaine activité se manifeste sur le marché de Mogador du fait de l'arrivée de plusieurs caravanes provenant du Sous. Ces caravanes ont emprunté les unes la route d'Ameskroul, les autres celle de El-Menizla.

Les marchandises apportées à Mogador par ces caravanes consistent principalement en amandes et en huiles. Les amandes quoique n'étant pas de qualité supérieure, se sont traitées néanmoins à raison de 32 à 33 douros hassani le quintal de 54 kilos.

Le prix des denrées qui font l'objet d'un trafic régulier et journalier n'a guère varié. Les transactions sont très actives sur le riz et les semoules. On cote l'orge à 35 pesetas hassani les 100 kilos. Le blé fait totalement défaut.

La cherté de la vie atteint une grande partie de la population qui souffre surtout du manque de charbon, ce produit étant accaparé par quelques spéculateurs étrangers.

*La race chevaline à Ben Ahmed.* — On sait que des concours agricoles pour le encouragement à l'élevage ont été organisés dans de nombreux postes des bureaux de renseignements. Pour la race chevaline, en particulier, des courses de fond et de vitesse et des distributions de primes aux juments suitées et aux étalons ont été institués.

A Kasbah ben Ahmed, ce concours a donné d'excellents résultats. On a fort remarqué l'harmonie de forme des concurrents des épreuves de fond et de vitesse, qui contrastait avec les caractéristiques habituelles et généralement in-

thétiques du cheval marocain. Les épreuves ont permis d'apprécier les excellentes qualités des concurrents.

Les juments suitées présentées étaient de belle taille; deux mères de poulains et deux mères de mulets ont été primées. Une quarantaine d'étalons ont également été soumis à l'appréciation des membres du jury.

## SERVICE DES DOMAINES

*Lotissements Urbains. — Kenitra.* — Un géomètre des Domaines procède actuellement au piquetage des lots de Kenitra destinés à être mis en location aux enchères publiques. La date de cette opération sera fixée ultérieurement.

*Reconnaissance des Biens Maghzen.* — La Commission chargée de procéder à la reconnaissance des biens Maghzen dans la Région Militaire de la Chaouïa s'est réunie au Camp du Boucheron le 6 août.

*Commission de révision des Biens Maghzen.* — La Commission centrale de révision des biens Maghzen a tenu deux nouvelles réunions.

Elle a poursuivi l'examen des concessions consenties par l'ancien Maghzen dans la banlieue de Fez. Elle a statué sur 47 cas de concession « *Bel Intifia* » et sur 20 cas « *Bel Ictia* ». Pour un certain nombre de concessions, des enquêtes complémentaires ont été ordonnées. D'autre part, certains concessionnaires s'étant refusés à produire leurs dahirs, le Maghzen sera peut-être amené à intenter des actions au *Chraâ* pour voir statuer sur les droits des contestants.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### AVIS D'ADJUDICATION

Ministère de la Guerre

Service des Subsistances Militaires

Adjudication à Casablanca, le vendredi 12 septembre 1913, à 15 heures à la 1<sup>re</sup> Sous-Intendance Militaire de cette place, de la fourniture des objets mobiliers, objets et matières de consommation courante, et matériaux nécessaires aux Etablissements du Service des Subsistances militaires du Maroc Occidental, pendant le 2<sup>me</sup> Semestre 1913.

Cette fourniture est divisée en sept lots, savoir :

- 1<sup>er</sup> Lot. Instruments de pesage et de mesurage.
- 2<sup>me</sup> Lot. Quincaillerie.
- 3<sup>me</sup> Lot. Bois.
- 4<sup>me</sup> Lot. Objets et matières de consommation courante.
- 5<sup>me</sup> Lot. Cordage.
- 6<sup>me</sup> Lot. Effets de travail.
- 7<sup>me</sup> Lot. Objets divers confectionnés en bois.

Réadjudication, le cas échéant, le vendredi 26 septembre à 15 heures, au même lieu.

Le Cahier des Charges spéciales est déposé dans les bureaux des 1<sup>res</sup> Sous-Intendances des places de Casablanca, Alger, Oran et Marseille.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire du 1<sup>er</sup> Service à Casablanca.